



Mairie de Fontenay le Vicomte

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT À CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES EN RAISON DE LA LIMITATION DE TONNAGE EN AGGLOMÉRATION

N° 2025/19

Le Maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques des voies de circulation dans l'agglomération de Fontenay-le-Vicomte ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que certaines voies par leur sinuosité et leur encombrement rendent incommodes la circulation des poids-lourds, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontenay-le-Vicomte bénéficie d'aménagements par la réalisation de voies départementales de contournement de l'agglomération permettant la libre circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sans avoir à traverser l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur toute l'agglomération de Fontenay-le-Vicomte, sauf desserte locale avec autorisation particulière.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, les transports en commun et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : La traversée de la commune de Fontenay-le-Vicomte étant interdite pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, son contournement s'effectue comme suit :

- Les véhicules en transit de plus de 3.5 tonnes en provenance de Mennecy doivent emprunter la route départementale RD191 en direction de Ballancourt,
- Les véhicules en transit de plus de 3.5 tonnes en provenance de Ballancourt doivent emprunter la RD191 en direction de Mennecy.

ARTICLE 5 : En conséquence de cette interdiction, le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur toute l'agglomération de Fontenay-le-Vicomte.

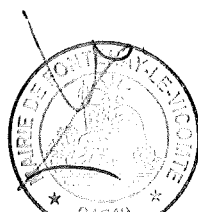
ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie – Signalisation de prescription) sera mise en place à la charge des services de Fontenay-le-Vicomte.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 2-3-4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et fera l'objet d'un procès-verbal pour une infraction de 4^{ème} classe qui prévoit une peine d'amende de 135 €.

ARTICLE 8 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 18 février 2025



Le Maire,
Valérie MICK RIVES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.